

Département du PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Arrondissement de SAINT-OMER

-:-:-

Commune de NORDAUSQUES

-:-:-

Limitation à 7,5 T

-rue de la mairie, rue de l'église, rue des écoles
et une partie de la rue du plouy

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

29 AVR. 2002

ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la commune de Nordausques

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1, L2213.1 et L2213.4,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité aux abords des écoles,

A R R E T E

Article 1 : Les voies communales dites - rue de la Mairie - rue de l'église -rue des écoles ainsi qu'un tronçon de la rue du plouy (de l'intersection avec la rue des écoles à l'intersection avec la rue de l'industrie) sont interdites à la circulation pour les véhicules dont le poids total excède 7,50 Tonnes à l'exception des véhicules de livraison, du service de ramassage des ordures ménagères et du service des transports scolaires.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : L'arrêté municipal en date du 09/08/1991 précédemment en vigueur sera abrogé avec la mise en application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ardres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 5 :

AMPLIATION du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer

-Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de St-Omer

-Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ardres

Fait à Nordausques, le 26 avril 2002

Le Maire,

